

GRAND ORIENT DE FRANCE

PUISSANCE SYMBOLIQUE SOUVERAINE
POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE ET D'OUTREMER

DOCUMENTS
1956-1959

DE L'UNION

des

Puissances Maçonniques

DOCUMENTS

2^e PARTIE (1956-1959)

16, RUE CADET - PARIS (9^e)

DOCUMENTS

1956-1959

Le 10 novembre 1956, sur invitation du G.: M.: de la Grande Loge de France, se réunissaient, assistés de plusieurs FF.: de leurs Obédiences respectives, les GG.: MM.: de la G.: L.: de Luxembourg : Wehenkel ; du G.: O.: de Belgique : Hamaide ; du G.: O.: de France : Ravel afin de procéder à un échange d'idées et à une mise au point sur les motifs qui excluait les deux dernières Puissances de la correspondance des autres Obédiences européennes.

Au cours de cette confrontation, les GG.: MM.: Ravel et Hamaide, après qu'ils eurent fait préciser formellement par leurs interlocuteurs que « la pratique des symboles dits « traditionnels » ne pourrait revêtir aucun caractère dogmatique, ni porter atteinte aux principes de libre recherche et de liberté de pensée essentiels à la Maçonnerie », indiquèrent qu'ils étaient disposés à proposer à leurs Obédiences, l'étude de l'adoption éventuelle de ceux-ci dans le travail maçonnique.

Sur question du G.: M.: Ravel, qui souhaitait savoir, si, dans l'hypothèse de l'adoption, le G.: O.: de Belgique et le G.: O.: de France pourraient être admis à la Convention de Luxembourg, les représentants de la Grande Loge répondirent :

...il serait non seulement possible d'espérer l'admission du G.: O.: D.: F.: à la Convention de Luxembourg, mais encore d'envisager une unification de la F.: M.: française par voie de fusion des Obédiences régulières.

Enfin, une réunion préparatoire entre les GG.: MM.: des Obédiences liées à la Convention de Luxembourg et ceux du G.: O.: de Belgique et du G.: O.: D.: F.: fut prévue en mai 1957.

Le même jour, 10 novembre, une pl.: de la G.: L.: D.: F.: adressée au Grand Orient, confirmait ces propos.

Dès cet instant, s'engagea une correspondance suivie entre les GG.: MM.: Dupuy et Ravel, ayant pour but, d'une part, de préciser ce qu'il fallait entendre par « régularité » et « liberté absolue de conscience », d'autre part, et surtout, d'obtenir la certitude que le Grand Orient des Pays-Bas et la Grande Loge Suisse Alpina étaient bien d'accord sur l'initiative de la Grande

Loge de France et, éventuellement, sur la reprise des relations officielles avec le Grand Orient de France.

De cet échange de lettres, il ressortait que, si les Obédiences étrangères, membres de la Convention de Luxembourg, se félicitaient d'une adoption possible par le Grand Orient des symboles dits « traditionnels », son admission au sein de la Convention devrait « impliquer qu'il n'y aurait plus de politique dans les Ateliers du Grand Orient de France ».

Le 12 mars 1957, le G.: M.: Ravel accompagné du F.: Paul Blanc, rencontrait à la Grande Loge de France, le G.: M.: Walter Kasser et le F.: Wittmer de la G.: L.: Suisse Alpina. Le F.: Kasser souleva une question de violation de territorialité de la part du G.: O.:, avec la présence de la Loge de Lausanne — celle de Genève n'étant pas en cause. Ce à quoi le G.: M.: Ravel objecta que la délivrance de patente à la R.: L.: « Lumière et Travail » avait eu lieu en 1954, alors que la rupture des relations officielles avec Alpina date de 1947, et que depuis, le Grand Orient se refusa à accorder une patente à une demande de création de Loge à l'Or.: de Carouges.

Sur le plan des principes, le G.: M.: Kasser se déclara pleinement d'accord sur :

- a) la liberté absolue de conscience,
- b) la libre interprétation des symboles,
- c) la présence d'un livre « sacré » qui ne soit pas obligatoirement la Bible, considéré comme le complément initiatique des deux autres Grandes Lumières.

A la suite de ces divers contacts le G.: O.: D.: F.: et le Grand Orient de Belgique furent invités par le Président de la Convention de Luxembourg, à participer à La Haye, le 28 avril, à l'issue de la réunion des GG.: MM.:, à un « entretien officieux » auquel « aucune publicité ne serait donnée ».

Entre temps, la Grande Loge de Vienne avait passé un accord avec le G.: O.: de Belgique, autorisant le droit de visite aux FF.: de cette Obédience dont les LL.: pratiquent le symbolisme dit « traditionnel », mais sans que ces visites donnent lieu à réception officielle des visiteurs. Elle laissait entendre qu'elle serait prête à conclure le même accord avec le G.: O.: D.: F.: après l'entrevue de La Haye.

L'entretien de La Haye, s'il n'apporta rien de positif, fut cependant très utile. Il permit au G.: O.: D.: F.: de lever des équivoques nées de fausses interprétations et de préciser sa position devant les grands principes maçonniques. Il permit également, au G.: M.: Ravel, au travers de l'accueil très fraternel qui lui fut fait, de renouveler aux GG.: MM.: présents, l'invitation permanente faite au nom de l'Obédience, d'assister à Paris, aux Travaux du G.: O.: lorsqu'ils en exprimeraient le désir.

L'accession à la Grande Maîtrise de la G.: L.: D.: F.:, du F.: Hazan, et l'étude de la question de l'Unité Maçonn-

que par les Ateliers du G.: O.: D.: F.: réduisirent considérablement la correspondance échangée entre les deux Obédiences sur ce sujet.

Faisant suite aux aimables invitations que lui avaient faites certains délégués des Puissances Maç.:, lors de la Conférence de La Haye, le G.: M.: Ravel fut amené à rencontrer le G.: M.: Hinnen, de la G.: L.: Suisse Alpina en mai 1958 à Zurich, le G.: M.: Cippolone, du G.: O.: d'Italie, en juillet 1958 à Rome.

Reçu à « titre personnel », il rappela le principe de liberté de conscience auquel le G.: O.: D.: F.: est fermement attaché et, sous réserve de la libre interprétation des symboles, souligna que le Livre Sacré des F.: M.: était, par excellence, le Livre des Constitutions d'Anderson. De plus, il attira l'attention de chacun des deux GG.: MM.: sur l'opportunité d'une déclaration *solennelle* de la Convention de Luxembourg, qui reconnaîtrait à chaque Maçon, la liberté absolue de conscience, la libre interprétation des symboles et l'exacte équivalence de ces derniers.

Ces entretiens confirmèrent également la nécessité d'une politique commune des Obédiences maçonniques du Continent contre l'emprise vaticane sur l'Europe, nécessité reconnue par l'un et l'autre G.: M.: et devant conduire à une sorte de fédération européenne de ces Puissances. Mais le G.: M.: Ravel insista sur le fait qu'il ne pouvait être question d'imposer quoi que ce soit au Grand Orient et que, si fédération il devait y avoir, elle ne se ferait que dans la diversité.

Le G.: O.: de Belgique avait formé le projet de convier les Puissances Maçonniques européennes du Continent à une rencontre et il les invita à Bruxelles, le 7 septembre 1958. La Convention de Luxembourg choisit de se réunir, à la même date, les 6 et 7 septembre, à Paris, et demanda au Grand Orient de Belgique et au Grand Orient de France, de participer à un entretien qui aurait lieu à l'issue de la rencontre officielle. Devant ce fait, les Belges renoncèrent à leur projet et refusèrent d'assister à la Conférence de Paris. En conséquence, le G.: M.: Ravel se fit représenter par l'ex-G.: M.: Chevallier, assisté des FF.: Pansard, G.: M.: adjoint et Legrand.

Au cours de la réunion, le G.: M.: Davidson, Président en exercice de la Convention de Luxembourg, fit une déclaration reproduite dans un Memorandum que le G.: M.: Hazan adressa en ces termes au Grand Orient de France, le 11 septembre.

Sérénissime Grand Maître du Grand Orient de France,

Mon Très Affectionné Frère Marcel Ravel,

Conformément à la demande des Très Respectables Frères représentant le Grand Orient de France à l'entretien du 7 Septembre 1958, je t'adresse, ci-inclus, le Memorandum de cette séance que le Très Illustre Frère Chevallier, Ancien Grand

Maître du Grand Orient de France, a si justement qualifiée d'historique.

Je te confirme la recommandation faite par les Grands Maîtres assemblés à cette occasion, aux délégués de ton Ordre, au sujet de l'intérêt certain qu'il y a à limiter la diffusion de ce Memorandum à la seule information des Membres du Conseil de l'Ordre et des Délégués au Convent, afin de lui éviter le risque de commentaires tendancieux ou de dénaturation dans des revues sans caractère officiel (1).

La sensibilité maçonnique que j'ai si souvent eu l'avantage d'apprécier en toi te fera sentir, mieux encore que les mots dont je dispose, l'immensité du bonheur que j'éprouve d'avoir eu quelque part à la construction qui commence à s'élever dans la lumière d'une claire aurore.

En cet instant, ma pensée fraternelle va intensément vers la mémoire de notre regretté Frère, le Grand Maître Antonio Coen, vers Richard Dupuy et toi-même, vers tous ceux qui, avec vous, ont mis leur volonté tenace à compter le Grand Orient de France parmi les éléments de qualité d'une communion maçonnique européenne élargie et fondée sur la conjonction nécessaire des traditionnels Anciens Usages et de la liberté absolue de conscience.

J'ai foi en un avenir constructeur, car je crois à l'intelligence active et à l'élan cordial des Frères de nos Obédiences.

MEMORANDUM

Le 18 juin 1958, les Grands Officiers, Garants d'Amitié du Grand Orient de France et de la Grande Loge de France, se sont réunis en l'Hôtel de la Grande Loge de France, 8, rue Puteaux, à Paris, les Grands Maîtres respectifs de ces Obédiences étant présents.

Au cours de cette réunion, ils se sont entretenus de la situation maçonnique en Europe et, notamment, de l'examen qui en avait été fait au cours de la réunion des Grande Maîtres des Obédiences européennes, membres de la Convention de Luxembourg, tenue à Rome les 15 et 16 mars 1958.

C'est dans ces circonstances que le Grand Maître du Grand Orient de France a fait connaître à celui de la Grande Loge de France qu'il estimait particulièrement désirable à la bonne harmonie de la Fraternité, d'avoir communication, avant le Convent que son Obédience devait tenir au mois de septembre 1958, de l'opinion des Grands Maîtres des Obédiences européennes membres de la Convention de Luxembourg sur les bases de la régularité maçonnique telle que définie dans les Statuts de ladite Convention.

C'est ainsi que le Grand Maître de la Grande Loge de France a proposé à ses collègues de la Convention de Luxem-

(1) Le Grand Orient respecta scrupuleusement cette clause. Mais le texte parut, sans autorisation, dans « La Chaîne d'Union ».

bourg d'avancer la date de leur Réunion, antérieurement fixée au 10 octobre 1958, à telle date qui leur agréerait, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 1958.

Sur la proposition du Grand Maître du Grand Orient des Pays-Bas, la date du 6 septembre 1958 a reçu l'agrément des Grands Maîtres, lesquels se sont réunis à ladite date, à Paris, 8, rue Puteaux.

Le lendemain, le 7 septembre 1958, à 10 heures, en l'Hôtel la Grande Loge de France à Paris, les Grands Maîtres de la Convention ont reçu les Très Illustres Frères délégués à la représentation du Grand Orient de France.

Le Grand Maître Hazan, président la séance, après avoir souhaité la bienvenue aux Très Illustres Frères :

— Pansard, Grand Maître Adjoint,

— Chevallier, ancien Grand Maître,

— et Legrand, Grand Trésorier du G.: O.: de France, rappelle la permanence des efforts que la Grande Loge de France s'est donnée mission de faire en vue de l'élargissement de la communion des Obédiences maçonniques régulières européennes. Il donne notamment lecture du procès-verbal d'une réunion tenue à la Grande Loge de France le 10 novembre 1956.

Après quoi, le Grand Maître Hazan prie le Très Respectable Frère Davidson, Sérénissime Grand Maître du Grand Orient des Pays-Bas, de bien vouloir exprimer la pensée générale des Grands Maîtres présents, aux Très Illustres Frères du Grand Orient de France venus pour la connaître.

Le Grand Maître Davidson prononce l'allocution suivante :

Très Chers Frères,

La période présente offre cette caractéristique heureuse de tendre, dans maints domaines, vers la coopération, la fédération et même l'unification.

La Franc-Maçonnerie, par sa nature même, devrait offrir au monde profane un exemple lumineux de tendance analogue.

Cependant, il est pénible de constater qu'il n'en est rien, la Franc-Maçonnerie étant elle-même divisée dans son sein.

D'une part, existent les Obédiences travaillant conformément aux anciens usages, c'est-à-dire sous l'invocation du Grand Architecte de l'Univers, leurs membres ayant prêté serment sur les Trois Grandes Lumières : le Volume de la Loi Sacrée, l'Equerre et le Compas.

Je vous prie de bien noter que je ne dis pas que le serment est prêté sur la Bible, mais sur les Trois Grandes Lumières, lesquelles sont conjointement nécessaires. Par volume de la Loi Sacrée, on entend un Livre sacré en usage traditionnel dans les Loges répandues sur le Globe, ou même, conjointement, plusieurs de ces Livres sacrés.

Je cite à ce propos, comme un exemple personnel, que, — nommé Membre d'honneur d'une Loge écossaise de Singa-

pour, — j'ai prêté mon serment sur cinq Volumes de la Loi Sacrée qui figuraient sur l'Autel avec l'Équerre et le Compas.

D'autre part, il existe quelques Obédiences où ces traditions, essentielles pour la Régularité maçonnique, ne sont plus obligatoires.

Or, il est fort remarquable que, dans les Obédiences où l'usage des symboles traditionnels est pleinement respecté, on n'assiste jamais à aucune discussion sur la détermination du sens, de la portée ou de la signification du Volume de la Loi Sacrée (Bible ou autre) ou du symbole du Grand Architecte de l'Univers. L'explication en est fort simple : tout débat (notez bien que je ne dis pas toute conférence d'information) sur des questions religieuses ou politiques est interdit. En effet, toute tentative de débattre sur des sujets d'ordre métaphysique amène regrettablement les participants à des prises de position collectives sur des questions religieuses.

Il faut, hélas, observer que de tels débats ont lieu avec fréquence et régularité dans les Loges des Obédiences où les symboles traditionnels ne sont plus obligatoires.

Et il faut observer aussi qu'un retour aux anciens usages met fin ipso facto à de tels débats, ainsi qu'il apparaît des exemples fournis par les Grandes Loges de Luxembourg et de France.

Sans doute êtes-vous curieux de savoir quelle interprétation ou définition mon Obédience et nos Ateliers donnent des symboles quels qu'ils soient et, en particulier, de ceux du Grand Architecte de l'Univers et de la Bible ?

Je vais vous éclairer sur ce point :

Au nom de tous les Grands Maîtres des Obédiences européennes, membres de la Convention de Luxembourg, je vous affirme catégoriquement que, ni une Obédience, ni un Atelier n'ont le droit, la compétence ou la possibilité de déterminer la signification d'un symbole et, notamment, de celui du Grand Architecte de l'Univers ou de celui des Trois Grandes Lumières. C'est individuellement que chaque Franc-Maçon a le droit, la compétence et la possibilité d'interpréter les symboles et d'en déterminer la signification.

C'est une conséquence de la pratique de la Tolérance maçonnique que chaque Franc-Maçon puisse agir ainsi dans la liberté de sa conscience.

Certes, il peut témoigner devant ses Frères de ce qu'il a pu déduire, personnellement et pour son usage, de l'étude des symboles, mais il ne saurait jamais leur imposer son interprétation particulière.

La France a toujours joué un rôle culturel éminent en Europe et, on peut dire, dans le Monde. Le Grand Orient de France a également apporté une contribution inoubliable à la Franc-Maçonnerie Universelle et les noms illustres de nombreux Maçons de cette Obédience nous sont présents à la mémoire.

Il est donc fort regrettable qu'en abandonnant l'obligation de la pratique des anciens usages maçonniques, le Grand Orient de France, comme aussi celui de Belgique, se soit placé hors de la communion maçonnique universelle.

Il va de soi que nous n'avons pas la moindre velléité d'exercer sur votre souveraineté une pression quelconque, encore moins d'exiger de vous la moindre atteinte à votre liberté de pensée et de conscience.

Nous vous disons simplement que c'est avec une douleur déchirante que nous voyons sur la carte de la Maçonnerie Universelle et Régulière la tache blanche que vous y laissez.

Nous ne pouvons qu'espérer de tout notre cœur que vous aurez la sagesse, la force et le courage de supprimer ce vide. Je veux et peux vous assurer que tous les Grands Maîtres ici présents, et moi-même en particulier, ne peuvent imaginer un jour plus heureux que celui où vous ferez retour dans notre communion, si indispensable au bien de l'Humanité.

Cette allocution produit une profonde et heureuse impression sur l'assistance.

Le Grand Maître Hazan donne ensuite lecture des résolutions prises au cours de la réunion de la veille, 6 septembre 1958, par la Conférence des Grands Maîtres de la Convention :

La Conférence des Grands Maîtres des Obédiences européennes membres de la Convention de Luxembourg, décide unanimement qu'elle ne peut donner aucune interprétation ou détermination du sens ou de la portée des symboles et, notamment, du symbole du Volume de la Loi Sacrée et du symbole du Grand Architecte de l'Univers.

Chacun des Grands Maîtres présents constate que l'interprétation et la détermination du contenu des symboles relève de la conscience propre de chaque Franc-Maçon dans la liberté de sa pensée.

Ainsi qu'ils le demandent à la Conférence, celle-ci accepte de remettre aux représentants du Grand Orient de France le memorandum qui précède.

Paris, le 7 Septembre 1958.

Georges HAZAN,

G.: M.: R. DAVIDSON, *Grand Maître de la Grande Loge
Grand Maître du Grand Orient des Pays-Bas* de France

Par mandement, Paris, le 10/9/1958 (E.: V.:)

Signé : Georges HAZAN.

L'ensemble fit l'objet d'une communication du F.: Paul Chevallier à la séance de l'Assemblée Générale du jeudi 18 septembre 1958, au cours de la discussion du rapport sur l'Unité Maçonnique présenté par le F.: Corneloup (Question « C » étudiée par les Loges durant l'année 1957-1958), communication qu'il termina ainsi :

...Mes FF.:, nous participons aujourd'hui à un tournant, que je crois capital, des relations du Grand Orient de France. Les Francs-Maçonneries continentales, en attendant les Francs-Maçonneries mondiales, ont adopté sa thèse fondamentale de la liberté absolue de conscience, de la liberté absolue de pensée.

Pour les autres Puissances Maçonniques, c'est une véritable révolution : elles abandonnent officiellement le principe jusqu'ici sacro-saint, que la F.: M.: est réservée à ceux qui croient en Dieu et qui pratiquent une religion révélée.

Il est évident que nous ne pouvons que nous réjouir.

J'ai dit, mes FF.:.

A la suite d'une très courte discussion, l'Assemblée Générale du Grand Orient adopta à l'unanimité des présents, le rapport et les conclusions présentés par le F.: Corneloup, sur la question de l'Unité :

...Votre Commission a estimé qu'il était nécessaire de préciser les grandes lignes qui devront servir de guide à nos représentants et de cadre à leur action, dans les conversations ou négociations qui pourront s'ensuivre.

1° Sur le plan national :

De façon générale, l'unité ne paraît pas possible à nos Loges et même peu désirable. Elles sont au contraire quasi unanimes à désirer une union qui, sous forme fédérale, ne paraît pas impossible, chaque Puissance gardant sa personnalité et son caractère propre auxquels elle peut légitimement tenir.

Elle semble pouvoir se faire même si l'Union sur le plan international se révélait pour le moment irréalisable.

2° Sur le plan international :

Là aussi, l'Union est souhaitée en principe par la généralité des Loges. Mais ces dernières pensent qu'elle ne peut se faire que si les concessions sont réciproques et si celles qui seront demandées au Grand Orient de France ne comportent aucun reniement de sa part.

Il faut aussi, pour arriver à quelque chose de solide et de durable, travailler en pleine lumière, sans laisser des coins d'ombre d'où pourraient plus tard surgir de nouvelles mésententes.

Or, le point de départ a été défini ainsi par le G.: M.: Dupuy dans l'un de ses discours :

Le Grand Orient de France devrait revenir à la pratique du symbolisme traditionnel dans sa plus haute acception ini-

tématique, dénué de toute conception dogmatique et ainsi acceptable pour tous, à la seule condition qu'ils soient de véritables artisans.

Voilà de magnifiques formules qui conviennent dans un discours, mais lorsqu'il s'agit de réaliser, il est indispensable de définir avec exactitude et précision ce que nos interlocuteurs entendent par « pratique du symbolisme traditionnel » et « véritables artisans ». Si les définitions et précisions qui seront données à nos représentants ne comportent effectivement rien qui puisse contrevenir à la liberté absolue de conscience, et à la tolérance, il sera alors possible à ces représentants de poursuivre un dialogue d'où serait exclu tout reniement de notre part.

Votre Commission estime que, dans la période de négociations qui paraît pouvoir s'ouvrir, il ne serait pas opportun de gêner nos négociateurs par des prises de position prématurées qui, à l'heure actuelle, risqueraient de ne pas tenir compte d'éléments importants qui jusqu'à présent pourraient être insuffisamment connus de nous. Les divers rapports des Congrès Régionaux et aussi les rapports des Loges, qu'il est souvent utile de consulter, indiquent suffisamment l'esprit qui anime la plupart de nos Frères pour que nos représentants connaissent d'ores et déjà le cadre dans lequel ils devront se maintenir.

Guidés par l'esprit traditionnel de liberté et de tolérance qui est celui du G. : O. : D. : F. :, ces représentants, c'est-à-dire le Conseil de l'Ordre et le Grand Maître, devront s'efforcer de déterminer avec précision tous les aspects de la question, de telle sorte que, dans le cas d'une solution favorable, il ne soit pas possible plus tard, de prétexter une incompréhension ou une divergence d'interprétation pour de nouveaux désaccords et, dans le cas d'échec, il soit possible à tout Maçon de connaître les causes de cet échec et d'en déterminer les responsabilités.

Dans tous les cas, et conformément à la Constitution et au Règlement Général, il reste bien entendu que la souveraineté de l'Assemblée Générale reste entière et que rien ne peut être décidé par elle sans une étude préalable par les Loges, des textes qui lui seront soumis.

En terminant, votre Commission tient à déclarer qu'au moment où tant d'efforts sont déployés par des hommes de bonne volonté pour faire l'Europe, en subordonnant les raisons mineures de chaque nation aux raisons majeures de la communauté, il serait impensable que les Puissances Maçonniques ne sachent pas réaliser l'Union en sacrifiant au primat de la Fraternité, tout ce qui n'est pas essentiel.

CONCLUSIONS

L'Unité maçonnique sur le plan national ne paraît ni possible, ni même souhaitable à un grand nombre de Loges. L'Union au contraire est désirée par la quasi unanimité et ne leur paraît pas impossible à réaliser.

Sur le plan international, il ne pourrait également s'agir que d'union. Elle ne devrait dans tous les cas contrevenir en rien aux principes de tolérance et de liberté absolue de conscience et exiger du Grand Orient un reniement.

Il appartient au Conseil de l'Ordre et au G.: M.: du Grand Orient de France de poursuivre les conversations ou négociations engagées.

S'ils arrivent à un accord, le texte en sera soumis à l'étude des Loges, et il devra en même temps, et si possible, préalablement être fourni aux Ateliers par la voie du Bulletin du G.: O.:, tous renseignements et informations capables d'éclairer leur jugement. La décision appartiendra à l'Assemblée Générale souveraine.

Dans le cas d'échec, un Livre Blanc devra être constitué qui fera connaître aux Loges, l'action détaillée du Conseil de l'Ordre et du G.: M.: et les causes de leur échec.

*
*

Ces conclusions incitèrent le nouveau G.: M.: du Grand Orient de France, Robert Richard, à adresser un message à tous les maçons de l'Obédience, exaltant la volonté d'unité si profondément exprimée par l'Assemblée Générale :

...Unité de l'Ordre dans son refus d'accepter une relance du dogmatisme dans son obstination raisonnée de préserver la liberté de conscience de toute insidieuse atteinte.

.....
— En fonction de ces principes, la Franc-Maçonnerie européenne sera puissante, car elle pourra se fédérer. Les problèmes de régularités sont mineurs quand il faut construire.

Nous devons avoir une vocation de bâtisseurs.

Il appartient au Grand Orient de France, avec le Grand Orient de Belgique, d'entreprendre sans délai une œuvre de rénovation.

Les hiérarchies ne doivent plus être une entrave, empêchant des FF[: de se reconnaître, de se rendre visite, de s'estimer et, partant, de collaborer étroitement à une nouvelle et féconde action maçonnique européenne.

Telle doit être la prochaine étape. Elle s'accomplira à la lumière de nos principes et nous ne nous égarerons pas au rendez-vous d'une quelconque universalité qui risquerait de priver le Grand Orient de France de son très précieux patrimoine : la liberté et l'indépendance.

Les portes de nos Temples demeurent ouvertes à tous les FF[: MM.: du monde entier de quelque Obédience qu'ils se réfèrent.

.....
C'est notre mission de tendre la main aux hommes pour aller au devant des lendemains qui seront ce que nous les ferons.
.....

A la suite de la Réunion de Paris du 7 Septembre, le G.: O.: de Belgique -- en raison des circonstances relatées plus haut -- décida de provoquer un colloque entre les GG.: MM.: des puissances signataires de la Convention de Luxembourg et ceux du G.: O.: de France et du G.: O.: de Belgique. La réunion se tint à Bruxelles, le 11 Octobre 1958.

Etaient présents : les GG.: MM.: Davidson (Pays-Bas), Wehenkel (Luxembourg), Vogel (Allemagne), R. Richard (France), Remouchamps (Belgique), le G.: M.: adjoint Ziegler (Suisse), assistés chacun d'un ou de plusieurs FF.: de leur Obédience. Le G.: M.: Dupuy (Grande Loge de France) arriva en cours de séance.

Le G.: M.: Remouchamps ouvrit la séance en souhaitant la bienvenue à chacune des délégations, informa l'assistance que la délégation de la G.: L.: D.: F.: arriverait en retard et donna la parole au F.: Davidson. Celui-ci, après avoir brièvement remercié le F.: Remouchamps d'avoir organisé cette rencontre, fit la déclaration suivante :

Nous allons vous donner les conditions sine qua non, je dis bien sine qua non, que vous devez remplir pour espérer être accueillis dans la Convention de Luxembourg et dans la F.: M.: universelle. Il est indispensable que vous vous engagiez dès à présent, à exiger que toutes vos Loges, sans exception, travaillent à la Gloire du G.: A.: D.: L.: U.: et avec la présence sur l'autel des trois Grandes Lumières, l'Equerre le Compas et le Livre Sacré, c'est-à-dire les Symboles « Traditionnels » conservés par les Maçonneries anglo-saxonnes. C'est une obligation que le Livre Sacré soit « saint », qu'il ait une « sainteté » reconnue et admise par tous. Le Livre Sacré ne peut être ni les Constitutions d'Anderson, ni un « livre blanc ». Il faut que le Livre Sacré sur lequel est prêté le serment représente une « sainteté » indispensable pour assurer la validité de ce dernier. C'est impératif.

Le F.: Chevallier, avec beaucoup de subtilités oratoires, s'est évertué, s'adressant au F.: Davidson, à mettre en lumière le malaise et les difficultés insurmontables résultant de son complet revirement, par rapport à la position qu'il avait prise explicitement lors de la réunion du 7 Septembre précédent, et à attirer son attention sur la responsabilité d'un échec rendu inévitable par son ultimatum et son intransigeance subite autant que formelle.

La réponse du G.: M.: Davidson fut catégorique :

Ou vous acceptez l'invocation au G.: A.: D.: L.: U.:, la Bible sur l'autel, les Trois Lumières, c'est-à-dire les symboles de la Maçonnerie « Traditionnelle » avec tout leur contenu, comme je vous l'ai indiqué, et ce sera avec beaucoup de joie que la porte de la F.: M.: Universelle vous sera ouverte,

ou vous n'acceptez pas, et alors vous resterez en dehors, comme de la Convention de Luxembourg.

Au cours d'une suspension de séance, demandée pour permettre des contacts plus personnels, le G.: M.: Richard, en tête à tête avec le G.: M.: Davidson, tenta en vain de le convaincre que le Livre des F.: M.: ne pouvait être que les Constitutions d'Anderson, et que sur ce Livre, unanimement reconnu comme la Charte de la F.: M.:, pouvait se faire l'union de toutes les puissances Maç.:.

Les Travaux furent ensuite repris en présence de la délégation de la G.: L.: D.: F.:, arrivée juste avant la suspension, et après les déclarations du F.: Davidson.

Trois anciens GG.: MM.: et deux membres de la Commission Administrative du G.: O.: de Belgique ont alors, avec beaucoup de précautions, présenté des observations pertinentes, provoquant à chaque fois des réponses toujours plus intransigeantes du G.: M.: Davidson.

Aussi les représentants du G.: O.: de France et du G.: O.: de Belgique furent-ils amenés à déclarer que les exigences ainsi confirmées ruinaient les espérances nées de la déclaration de la Convention de Luxembourg du 7 Septembre à Paris.

Ainsi se termina la réunion de Bruxelles dont le G.: O.: D.: F.: refusa de signer le projet de P. V. qui ne reflétait pas exactement les débats.

Au cours de la réunion des Garants d'Amitié du G.: O.: et de la Grande Loge de France du Jeudi 20 Novembre 1958, un dossier fut remis à chacun des délégués du G.: O.:, comportant un projet de Charte d'Union des Obédiences Maç.: françaises, remise qui fut confirmée le 25, par une pl.: officielle adressée au G.: O.: :

*Sérénissime Grand Maître
et Très Cher Frère Richard,*

Je tiens à te remercier personnellement de l'accueil chaleureux et fraternel que les représentants de la G.: L.: de France ont reçu au siège du G.: O.: de France, au cours de la réunion des Garants d'Amitié qui s'est tenue le Jeudi 20 Novembre.

L'ambiance qui a régné tout au long de cette réunion a été pour moi d'un très grand réconfort et j'espère qu'elle a laissé dans l'esprit de tous la même impression.

Au cours de cette réunion, j'ai remis à chacun des représentants de la Respectable Obédience que tu présides une documentation comportant, entre autres, un projet de charte de la Franc-Maçonnerie française, organisant l'union des Obédiences maçonniques françaises sous une forme confédérale.

J'ai précisé à cette occasion, que ce projet était mon œuvre personnelle et que je m'étais borné jusqu'à présent à le soumettre à l'appréciation des Membres de mon Conseil Fédéral. Il n'était donc remis aux Garants d'Amitié du Grand Orient de France qu'à titre officieux et pour leur information personnelle.

Il m'a paru, au cours de cette même réunion, que tu préférerais être officiellement saisi d'un tel projet.

J'ai donc pris la détermination de le mettre à l'ordre du jour de la Tenue Plénière du Conseil Fédéral de la Grande Loge de France, qui doit avoir lieu le 20 Décembre prochain.

Aussitôt la décision du Conseil Fédéral prise, je t'en informerai sans le moindre retard.

Je te prie de...

Le Grand Maître : Richard DUPUY.

Enfin, le 20 Décembre 1958, la Grande Loge de France informait le Grand Orient que le Conseil Fédéral avait donné son accord à un projet d'organisation des Grandes Loges Unies de France, dont elle transmettait le texte adopté le jour même.

PROJET DE CHARTE DES GRANDES LOGES UNIES DE FRANCE

Grand Orient de France
Grande Loge de France, Grande Loge Nationale Française

Les trois Puissances Maçonniques souveraines françaises ci-après nommées :

- GRAND ORIENT DE FRANCE,
- GRANDE LOGE DE FRANCE,
- GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE.

Considérant :

1° Que depuis la fondation, le 24 Décembre 1736, de la première Puissance Maçonnique française, dénommée « Grande Loge de France » (1) des essaimages successifs ont abouti à la division actuelle de la Franc-Maçonnerie Symbolique Française en trois Obédiences distinctes ;

2° Que cette division est nuisible au développement de la Fraternité en France et préjudiciable à l'Universalité de l'Ordre ;

3° Qu'enfin, il n'existe désormais aucune divergence de principe sur le respect de la Tradition et la Régularité respective des trois Obédiences considérées ;

4° Que le moment est donc venu de procéder au regroupement des Francs-Maçons Anciens et Acceptés de France, dans le respect des règles traditionnelles et intangibles de la Fraternité, ainsi résumées :

a) Légitimité d'origine et indépendance des Grandes Loges ayant autorité exclusive et sans partage sur les grades symboliques (Apprenti, Compagnon et Maître) ;

(1) Cette Grande Loge de France, constituée par l'Assemblée des Maîtres de Loge de la G. L. de Paris et des Loges de Province, dont les statuts furent élaborés en 1735, désignait l'Ordre des Francs-Maçons du Royaume de France. Devenue, au début de 1773, la Grande Loge Nationale de France, elle prit quelques mois plus tard, le 26 Juin 1773, le titre définitif de Grand Orient de France.

b) Initiation conférée aux seuls hommes adultes nés libres et de bonnes mœurs ;

c) Interdiction de toute atteinte à la liberté de conscience des Frères et de toute polémique en matière politique ou religieuse ;

d) Dévouement de l'Ordre à la Patrie ;

e) Travail à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers et aux Trois Grandes Lumières de la Franc-Maçonnerie (Volume de la Loi Sacrée, Equerre et Compas), sur lesquelles sont prêtées toutes les Obligations ;

f) Respect des vénérables Obligations, Usages et Coutumes de la Confrérie.

Décident :

Article 1^{er}. — *Indépendance et souveraineté.*

Chacune des Trois Puissances susdites et soussignées conserve sa totale autonomie administrative et financière et continue de s'administrer et de gouverner ses Loges conformément à ses Règles constitutionnelles et réglementaires propres.

Article II. — *Rites.*

Chacune des trois Obédiences continue de travailler à son Rite propre, à savoir :

- LE GRAND ORIENT DE FRANCE, au Rite Français ;
- LA GRANDE LOGE DE FRANCE, au Rite Ecossais Ancien et Accepté ;
- LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE, au Rite Ecossais Rectifié.

Chacune des Loges constituantes de ces trois Obédiences continuera de travailler au Rite pratiqué par elle, les Loges nouvellement constituées pourront adopter l'un des Rites suivants : Rite Français, Rite Ecossais Ancien et Accepté, Rite Ecossais Rectifié, Rite Emulation, Rite d'York, sous la seule mais expresse condition de respecter rigoureusement les Rituels fournis par les Puissances Unies et de travailler à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers et aux Trois Grandes Lumières.

Article III. — *Les « Grandes Loges Unies de France ».*

Les trois Puissances Maçonniques soussignées conviennent de s'allier et de s'unir en une Organisation Confédérale prenant pour titre « Grandes Loges Unies de France ».

Article IV. — *Composition du « Grand Conseil des Grandes Loges Unies de France ».*

Cette Organisation est administrée par un Comité National d'Entente, dénommé « Grand Conseil des Grandes Loges Unies de France » et composé de vingt-sept membres, soit :

— chacun des Grands Maîtres des trois Puissances Maçonniques adhérant à la présente Convention, ci 3

— les 8 premiers Grands Officiers de chacune des trois Puissances, ci : 8×3 = 24

Membres 27

Il est expressément stipulé que les membres du Grand Conseil ne sont pas désignés à titre personnel, mais uniquement en raison des fonctions occupées par eux dans leurs Obédiences respectives, étant bien entendu qu'à l'expiration de son mandat Obédientiel, chacun d'eux se trouvera automatiquement remplacé dans le sein du Grand Conseil par le Frère qui lui aura succédé dans ladite fonction.

En outre, les anciens Grands Maîtres de chacune des trois Puissances Unies seront membres de droit du Grand Conseil.

Article V. — *Administration du Grand Conseil.*

Le Grand Conseil est présidé chaque année à tour de rôle par le Grand Maître d'une des trois Puissances Unies. Ce dernier prend le titre de « Grand Maître des Grandes Loges Unies de France ».

Les deux autres Grands Maîtres occupent de droit les fonctions de « Grands Maîtres Adjoints des Grandes Loges Unies de France ».

Le Grand Conseil désigne en outre, dans son sein :

- un Grand Orateur,
- un Grand Secrétaire,
- un Grand Trésorier,
- un Grand Chancelier,
- un Grand Hospitalier,
- un Grand Maître des Cérémonies,
- un Grand Expert,

et, éventuellement, des Grands Officiers Adjoints.

Article VI. — *Ressources.*

Chacune des Grandes Loges Unies versera, au 1^{er} janvier de chaque année, une cotisation de 100 francs par membre inscrit sur ses effectifs au 31 décembre de l'année précédente.

Ces ressources permettent au Grand Conseil d'assurer le fonctionnement de ses services administratifs et notamment de son Grand Secrétariat et de sa Grande Chancellerie.

Les dépenses du Grand Conseil, ordonnancées par le Grand Secrétaire, sont réglées par le Grand Trésorier qui en tient comptabilité et présente, chaque année, dans le courant du mois de janvier, ses comptes et prévisions budgétaires à l'approbation du Grand Conseil.

La comptabilité des Grandes Loges Unies est présentée aux Grands Trésoriers des Obédiences confédérées, sur leur simple demande.

En cas de dépenses exceptionnelles, chacune des Grandes Loges Unies y contribuera dans la mesure de ses moyens.

Les sommes versées à l'Organisation des Grandes Loges Unies lui sont définitivement acquises sans qu'il y ait lieu à remboursement en cas de retrait d'une Obédience par démission ou autrement.

Article VII. — *Fonctionnement du Grand Conseil.*

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Grand Conseil assumera les fonctions suivantes :

1° Il organise et assure immédiatement un libre et large droit d'intervisitation et de correspondance entre les Loges et les Frères des trois Puissances Unies.

2° Il assume désormais seul la charge des relations internationales des trois Puissances Unies et, à cet effet, dès la promulgation des présentes, il rédigera et adressera à chacune des Puissances Maçonniques régulières en relation d'amitié avec une ou plusieurs des Puissances Unies, une proclamation faisant connaître la parfaite régularité et la parfaite entente qui président au travail et aux rapports des Francs-Maçons Anciens et Acceptés de France, demandant que désormais les reconnaissances dont bénéficiaient antérieurement une ou plusieurs des trois Grandes Loges Unies, soient reportées sur l'Organisation des Grandes Loges Unies de France, et qu'ainsi, les droits et prérogatives découlant de ces reconnaissances soient étendus à tous les Frères appartenant aux Grandes Loges Unies.

3° Il occupe dans les Travaux, Conférences et Conventions Internationales, la place autrefois dévolue à l'une ou à plusieurs des Puissances Confédérées.

4° Il assure, en étroite coopération avec les organismes directeurs des Grandes Loges Unies, le respect des Rites réguliers et des vénérables us et coutumes de la Confrérie.

5° Il provoque, entre ces organismes directeurs, toutes réunions, conférences et solennités maçonniques propres à développer et à assurer les liens unissant les Loges et les Frères des trois Puissances.

6° Il authentifie les documents et passeports maçonniques délivrés aux Frères se rendant à l'étranger.

Article VIII. — *Adhésion à la présente Convention.*

Les Loges Symboliques de F. : M. : Anciens et Acceptés n'appartenant pas à l'une des trois Grandes Loges Unies pourront adhérer à la présente Convention, mais, pour ce faire, elles devront demander à être admises sous la juridiction d'une des Grandes Loges Confédérées qui décidera souverainement de leur admission.

Article IX. — *Rapports entre les Grandes Loges Unies.*

Du fait de la présente Convention, les Puissances Confédérées se reconnaissent réciproquement comme Puissances Maç. : régulières et alliées, se promettant aide et assistance en toutes circonstances.

Il ne sera pas procédé, par une des Grandes Loges Unies, à l'affiliation d'un F. : appartenant à une autre Grande Loge, sans l'autorisation de cette dernière.

Il ne sera pas procédé, par une des Grandes Loges Unies, à l'intégration d'une Loge sortie du sein d'une des autres Grandes Loges Confédérées pour une raison quelconque, sans l'accord formel de cette dernière.

Il ne sera pas procédé, par les Loges d'une des Grandes Loges Unies, à l'Initiation d'un profane qui se serait déjà mis en instance d'admission auprès d'une autre Loge ou dont la demande d'admission aurait été précédemment rejetée par une des Loges placées sous la Juridiction d'une des Grandes Loges Unies.

Toutes difficultés nées entre Loges appartenant à des Obédiences distinctes seront réglées souverainement par le Grand Conseil des Grandes Loges Unies de France.

Article X. — *Adoption, modification de la présente Charte.*

La présente Convention devra être soumise séparément, par chaque Puissance signataire, à l'étude de ses Loges et à l'adoption de son Assemblée Générale de Grande Loge, dans les délais et formes constitutionnelles propres à chacune d'elles.

Elle n'entrera en vigueur qu'après ratification expresse par chacune de ces Assemblées souveraines dans les conditions de quorum et majorité requises par ses Statuts.

Dès la dernière ratification intervenue, la présente Convention sera promulguée par acte conjoint des trois Grands Maîtres des Grandes Loges Unies et aura force de traité entre ces Obédiences.

Aucune modification à la présente Convention ne sera valablement acquise et promulguée hors des formes suivantes :

La proposition de modification devra recevoir l'approbation préalable du Grand Conseil ; elle sera ensuite portée par chacune des Grandes Loges Unies, à l'étude de ses Loges dans les délais et formes prévus par ses Statuts pour les modifications à sa propre Constitution ; elle sera ensuite discutée et votée séparément par les Assemblées Souveraines de chaque Puissance Confédérée, dans les formes et conditions de quorum et de majorité propres à chacune d'elles.

Après avoir été adoptée par chaque Grande Loge, elle sera promulguée par le Grand Maître, les deux Grands Maîtres Adjoints et le Grand Secrétaire de l'Organisation des Grandes Loges Unies de France.

Article XI. — *Démission.*

Chacune des Puissances Maçonniques adhérant à la présente Convention pourra s'en retirer dans les formes et dans les conditions suivantes :

La Puissance qui envisagera son retrait de la Confédération devra soumettre son projet à l'étude de ses Loges dans les formes et délais imposés par ses Statuts.

Elle devra, dans le même temps, faire connaître son intention au Grand Conseil des Grandes Loges Unies de France